



Arrêt

n° 186 066 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BYUMA loco Me S. MICHOLT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiite.

Vous seriez originaire de Kerbala, Province de Kerbala, République d'Irak.

Vous avez introduit une demande d'asile le 7.09.2015 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez avoir été engagé comme militaire aux seins des forces armées irakiennes en date du 20 juillet 2013. Après une courte formation, vous auriez été affecté aux services secrets militaires. Vous expliquez que le 5 mai 2015, des collègues militaires auraient été attaqués par DAESH dans la région de Ur-Al-Bash. Vos collègues auraient été tués.

Vous expliquez que l'un d'entre eux avait emporté avec lui son GSM et des miliciens de DAESH se seraient procuré les numéros de téléphone, dont le vôtre, que ce GSM contenait. A partir du 10 juin 2015, vous auriez reçu des menaces téléphoniques que vous attribuez à DAESH.

Malgré ces menaces, vous auriez poursuivi votre travail, craignant d'être condamné en cas de désertion par les autorités militaires irakiennes.

Le 20 juin 2015, dans la région de Ur-al-Bash, alors que vous étiez responsable d'un groupe de 8 soldats gardant un poste d'accès à un quartier, des miliciens de la milice Assaab Ahl Al-Haq. Ils vous aurait demandé à franchir le poste de garde, vous présentant des badges émanant du premier ministre irakien. Ils vous auraient déclaré qu'ils venaient chercher le Cheick [M. A. J.]. Vous leur auriez refusé l'accès, expliquant qu'il ne représentait pas un danger. Selon vous, ce cheick se trouvait sur la liste des personnes que la milice Asaïb Ahl al-Haq souhaitait tuer. L'ordre de ne laisser entrer personne dans le quartier vous aurait été confirmé par téléphone par votre hiérarchie. De retour de mission, vous auriez rapporté les faits à votre supérieur qui vous aurait alors conseillé de vous cacher. Vous vous seriez alors rendu chez un ami, [M. J. M.] où vous auriez vécu caché quelques jours.

Le 22 juin 2015, des miliciens se seraient présentés à votre domicile familial, ils auraient insulté les membres de votre famille et auraient frappé votre père, vous traitant de « Sunnite », considérant que vous collaboriez avec les Sunnites. Vous expliquez également que le chef de votre tribu serait membre d'Assaab Ahl Al-Haq et vous expliquez qu'il circulerait au sein de la tribu une rumeur selon le fait vous seriez un traître.

Pour votre sécurité, vous auriez quitté l'Irak pour la Belgique en date du 25 juillet 2015.

15 jours après l'incident, alors que vous étiez déjà hors du pays, vous déclarez avoir été condamné pour désertion par les autorités militaires irakiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité irakienne, la carte de résidence de votre père, un certificat de nationalité, une carte d'identité militaire, et un certificat de formation militaire.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Concernant les raisons qui vous auraient amené à quitter l'Irak, à savoir les menaces émanant de la milice chiite Assaab Al-Hal Hacq pour avoir refusé à des miliciens de ce groupe l'accès à un quartier, notons que plusieurs éléments sèment un doute quant à vos propos.

Dans un premier temps, alors que vous déclarez que votre famille aurait été menacée et votre père frappé lors d'une visite de ces miliciens venus vous chercher au domicile familial (Audition CGRA, p. 14), vous ne déposez aucun document prouvant les faits : aucune plainte déposée à la police suite à cet acte de violence - alors pourtant que votre frère aîné est policier (Audition CGRA, p3) -, aucun document médical attestant d'éventuels coups et blessures dont votre père aurait été victime, aucun témoignage quel qu'il soit, ...

Ensuite, concernant la tentative d'arrestation supposée du Cheich sunnite [A. J.], vous êtes incapable de fournir des informations importantes sur cette personne. Hormis le fait qu'il serait un homme gentil,

qu'il aurait 4 enfants, qu'il n'aurait, d'après vous, aucun lien avec DAESH, qu'il ne serait pas un prédicateur et qu'il habitait le quartier, vous êtes incapable de donner davantage d'informations sur cet homme (Audition CGRA, p. 18). Vous expliquez ne même pas vous être informé sur la toile (Internet) et ne même pas savoir si l'on pourrait trouver des informations relatives à ce Cheick sur Internet (Audition CGRA, p.18). Le fait d'être incapable de fournir la moindre information et, qui plus est, de n'avoir entamé aucune démarche afin de connaître ou bien les raisons ayant motivé la milice à arrêter cet homme, ou bien le sort réservé finalement à cet homme, entame la crédibilité de votre récit. En effet, ce désintérêt total ne cadre pas avec l'attitude attendue d'une personne dans votre situation. Concernant les menaces dont il serait l'objet, vous expliquez qu'il était sur la liste des personnes que Assaab Al- Hal Hacq souhaitait exécuter. Mais vous n'apportez aucun élément permettant de confirmer ces affirmations ni ne préciser d'où vous tiendriez ces informations. Vous vous contentez de dire : « C'est leur règle. C'est leur règle, tous les gens arrêtés par la milice sont tués (Audition CGRA, p.18).

Concernant le Cheick [J. A. H.], qui aurait été le leader des miliciens auxquels vous auriez eu à faire, à nouveau vous déclarez ne pas vous être renseigné sur cette personne. Vous expliquez qu'il n'est pas connu dans les médias mais qu'il est très connu dans la classe militaire et dans « Assaab » (Audition CGRA, p.16). Il y a lieu de considérer, qu'à nouveau, l'absence d'informations ou de démarches afin d'en obtenir est préjudiciable quant à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous déclarez avoir appelé votre hiérarchie supérieure, à hauteur du bataillon, et l'ordre qui vous aurait été confirmé fut de ne laisser entrer personne dans ce quartier (Audition CGRA, p.15). Vous auriez à votre tour confirmé cet ordre aux miliciens chiïtes (Audition CGRA, p.16). Vous précisez que vous seul auriez eu des problèmes suite à cette altercation avec les miliciens chiïtes. Ni vos subordonnés ni vos supérieurs n'auraient été inquiétés par après (Audition CGRA, p.16). Les conséquences de ce refus de laisser passer la milice et l'acharnement dont vous seriez la seule victime est également plus que troublant. Alors que vous déclarez avoir demandé confirmation de l'ordre par téléphone à votre hiérarchie supérieure devant les miliciens, il y a lieu de constater que cette interdiction fut donc validée par votre hiérarchie supérieure face aux miliciens. Ils avaient donc connaissance que l'ordre émanait de votre hiérarchie. Vous expliquez par ailleurs que ni vos subordonnés, ni vos supérieurs, n'ont été inquiétés par la milice chiïte après ces problèmes. Or, vous dites plus loin que le chef des renseignements irakiens est le Colonel [J. A. M.], membre de Assaab Ahl Al-Haq (Audition CGRA, p.14). L'absence de conséquences pour les supérieurs ayant validé cet ordre et s'opposant donc aux aspirations partisans du chef des renseignements est à nouveau un élément qui entame la crédibilité de votre récit.

A supposer ces faits établis, quod non en l'espèce, un an et demi après les faits, vous n'apportez aucun nouvel élément et ne rapportez aucun nouvel événement permettant de considérer que ces menaces seraient toujours d'actualité.

Concernant la désertion dont vous vous seriez rendu coupable, relevons que vous ne déposez aucun document indiquant que vous auriez été jugé ou qu'une procédure martiale serait en cours vous concernant. Présent en Belgique depuis plus d'une année et alors que vous dites encore avoir des contacts avec un ami au pays, vous auriez pu faire parvenir tout document ou information confirmant vos propos. Relevons une contradiction importante dans vos propos : vous déclarez tout d'abord avoir été jugé pour désertion, et que le jugement se trouverait à votre poste de travail. Cependant, vous n'auriez pu vous procurer ce document (Audition CGRA, p.18). Or, plus loin dans cette même audition, vous déclarez que vous ne savez pas si vous avez été condamné (Audition CGRA, p. 18), vous contentant de comparer votre sort avec des faits similaires (Idem). Quoi qu'il en soit, des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Partant, il

n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez ensuite craindre DAESH en raison des menaces téléphoniques reçues de la part du groupe terroriste à partir du 10 juin 2015.

Considérant ces craintes supposées, force est de constater que les miliciens de ce groupe terroriste ne menacent plus actuellement la région dont vous êtes originaire (province de Kerbala). Par conséquent, étant donné les informations objectives concernant la situation sécuritaire actuelle déposées à l'appui de cette décision, il y a lieu de considérer que cette crainte n'est plus d'actualité.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Kerbala.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité irakienne, la carte de résidence de votre père, un certificat de nationalité, une carte d'identité militaire, et un certificat de formation militaire. Ces éléments ne sont pas -au vu des éléments relevés supra- de nature à modifier la présente décision de refus quant à votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3 et « 48/4 c [et] b » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du « devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle » et de l' « obligation de diligence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, « d'annuler la décision [attaquée] [...] et de la réformer, et d'accorder au requérant le statut de réfugié [...] au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général [...] » et, à titre subsidiaire, « d'annuler la décision [attaquée] [...] et de la réformer, et d'accorder au requérant la protection subsidiaire [...] ».

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles issus d'Internet, relatifs à la situation en Irak, un arrêt du Conseil, deux documents en arabe (non traduits), un document en allemand (non traduit), un rapport sur le Kurdistan irakien, un rapport sur la peine de mort en Irak ainsi que plusieurs photographies.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que plusieurs éléments du récit du requérant, relatif à ses problèmes avec une milice chiite, « sèment un doute » et conclut qu'à supposer ces faits établis, « quod non en l'espèce », le requérant ne démontre pas qu'ils sont toujours d'actualité. Quant à la désertion du requérant, la partie défenderesse estime qu'elle n'est pas susceptible de faire naître une crainte dans le chef du requérant en raison, notamment, des informations à sa disposition selon lesquelles les sanctions à cet égard ne sont pas disproportionnées. Enfin, quant aux menaces de Daesh, la décision attaquée estime que cette crainte n'est plus d'actualité. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime en effet que le profil particulier du requérant, militaire, n'a pas été suffisamment pris en considération par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

En effet, il est notoire que les membres des forces de sécurité et de l'armée irakiennes présentent un profil à risque particulier. Les demandes de protection internationale émanant de ce type de personnes doivent donc être examinées avec une prudence accrue. Or, il ne ressort pas de la décision attaquée

que la partie défenderesse a analysé la crainte du requérant en tenant compte, à suffisance, de son profil particulier. Le Conseil note, notamment, que la partie défenderesse, au sujet de la crainte du requérant à l'égard de Daesh, se contente d'affirmer, de manière particulièrement lapidaire et non étayée, que la crainte du requérant n'est plus d'actualité car « les miliciens de ce groupe terroriste ne menacent plus actuellement la région dont [le requérant est] originaire » (décision, page 3). Le Conseil constate, en outre, que cet élément de la crainte du requérant n'a fait l'objet d'aucune instruction de la part de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 6).

Le Conseil invite, par ailleurs, la partie défenderesse à formuler clairement son appréciation de la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'égard de la milice chiite. En effet, dans la mesure où, en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le doute bénéficie au demandeur, le Conseil estime que le fait, pour la partie défenderesse, de relever que « plusieurs éléments sèment le doute » constitue une formulation ambiguë qui est susceptible, le cas échéant, de contrevenir à l'article 48/6 susmentionné. Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à évaluer avec discernement et clarté la crédibilité du récit d'asile présenté.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement l'existence d'une crainte du requérant liée à son profil particulier de militaire, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réexamen de la crainte du requérant en tenant compte de son profil particulier de militaire ;
- Recueil et analyse d'informations au sujet de la crainte du requérant à l'égard de Daesh en tenant compte de son profil particulier de militaire. Le Conseil estime, vu l'absence d'instruction de cet élément, qu'une nouvelle audition du requérant est, à cet égard, nécessaire ;
- Évaluation par la partie défenderesse de la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'égard de la milice chiite en tenant compte de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique. Le Conseil signale que certains documents déposés ne sont pas pourvus d'une traduction et il invite les deux parties à mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de pallier cet inconvénient.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/23708) rendue le 30 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS